

## **COMPTE-RENDU SUCCINCT**

### **Séance du 23 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 23 novembre à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 15 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7+1 à partir de la délibération N°11

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres non excusés : 2

Nombre de membres votants : 10

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier** Françoise **Soulaire**

Absent(e)s excusé(e)s : Jacques **Fournier** (pouvoir à Mme **SOHIER** Sylvie), Mme Marjolaine **Haffner**, Hélène **Jean-Baptiste** (pouvoir à Mme **CHANCEL** Françoise), Alain **Moll**, Arnaud **Voisin**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**,

Secrétaire de séance : Corinne **MANCHON**

**Mme DENOYELLE Catherine est arrivée à 21h et a pris part au vote à partir de la délibération N°11**

**Le quorum n'ayant pas été atteint avant 21h, les délibérations prises en début de séances sont rendues caduques et seront représentées lors d'une nouvelle réunion du conseil municipal sans condition de quorum.**

Madame **SOHIER** Sylvie donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 27 septembre 2022, celui-ci est approuvé :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Délibération N°1 : Modification délibération N° 2020-07-05 : Régulation et extinction de l'éclairage public**

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier la délibération N° 2020-07-5 concernant la régulation et extinction de l'éclairage public

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les horaires d'extinction

Madame le Maire propose que l'éclairage public soit éteint, sur l'ensemble du territoire communal du lundi au dimanche, de **23h à 5h30** du matin

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide de modifier la plage horaire de l'extinction de l'éclairage public de 23h à 5h30 du matin

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

### **Délibération N°2 : Clôture de la régie d'avance**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7<sup>1</sup> du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 14 juin 2022 ;

Considérant le changement de paiement des dépenses

Considérant l'inactivité de la régie d'avance N° **2005527** depuis l'année 2019

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

### **ARRETE**

ARTICLE 1 – La régie d'avance N° **2005527** est clôturée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022

ARTICLE 2 – Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 - Le Maire et le comptable public assignataire de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération N°3 : Numérotations 4 et 6 Chemin de Bazemont**

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un bien sur la commune ont fait l'objet d'une division de lots, au regard de ces informations qu'il est nécessaire de procéder à la numérotation de ces nouvelles constructions comme suit :

- Propriété, Chemin de Bazemont, parcelle **AC 102** issu du PC N° 078 623 20 Y 0004 : proposition de numérotation d'habitation = **4 et 6 Chemin de Bazemont.**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**APPROUVE** la numérotation des parcelles ci-dessus proposée.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération N°4 : Régularisation d'une convention de servitude sur une propriété privée au profit de la commune pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales – M TANCREZ et Mme PERRIER**

Madame le maire expose, la résidence du Vert Buisson est composée de 20 pavillons constructions des années 1970. Cette résidence a subi de nombreuses inondations à la suite d'orages et de pluies normales.

A la suite d'une étude, il a été réalisé en amont du lotissement un bassin de retenue et cette canalisation traversant la résidence du Vert Buisson, pour conduire le trop plein vers un fossé puis vers la Mauldre.

Ce bassin a été réalisé dans les années 1980 par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieur (SIAMS), sur une parcelle privée sur un projet de la DDA (maître d'œuvre avec la commune de le Tremblay-sur-Mauldre), ainsi que le drain traversant les propriétés privées résidence du Vert Buisson n°9 et n°10.

Une convention a été établie en 1986, signée par la propriétaire d'origine Madame Szumilin mais non transmise au bureau des hypothèques.

Madame Szumilin a vendu en 1999 à Monsieur Tancrez et Madame Perrier cette propriété comprenant maison et jardin attenant au numéro 10, résidence du Vert Buisson. L'ensemble est référencé sous le n°38, section AB au de la commune de le Tremblay sur Mauldre, en omettant la servitude de cette canalisation.

De plus, cette servitude non transmise au bureau des hypothèques, n'apparaît sur aucun document administratif.

Les propriétaires Tancrez- Perrier estiment qu'ils sont victimes d'un préjudice du fait qu'ils n'ont pas été informés de cette servitude lors de la vente.

Il convient de régulariser le passage de la canalisation d'eaux pluviales passant chez ce propriétaire.

A ce titre, il convient de prévoir la signature d'une convention authentifiée par acte notarié octroyant une servitude réelle et perpétuelle au profil de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre qui permettra à la collectivité et à ses délégataires d'intervenir pour des interventions d'entretien ou de travaux, en accord avec les propriétaires.

Les frais de ces actes seront supportés par la commune de le Tremblay-sur-Mauldre.

En contrepartie de la servitude régularisant le passage de cette canalisation, la commune versera aux propriétaires Monsieur Tancrez et Madame Perrier, après accord amiable une indemnité d'un montant de 10.000, 00€ (hors frais de notariés, comprenant les frais d'avocats engagés depuis 2013 sur présentation de la facture acquittée pour un montant de 3 553.20 € et une indemnité d'occupation de la canalisation de 6 446.80 €).

Madame le Maire sollicite l'accord des membres du conseil municipal pour recevoir l'acte de servitude à établir en la forme administrative, au frais de la commune de le Tremblay-sur-Mauldre.

Madame le Maire sollicite également l'accord des membres du conseil municipal de verser une indemnité, aux frais de la commune, aux conditions proposées.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** le Code Rural ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention signée par Madame Szumilin en date du 20 mai 1986, ci-jointe.

Entendu le rapport de présentation,

**Le Conseil municipal** après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 5

Contre : **Catherine DENOYELLE – Jean-Pierre BOUCHER – Sylvie SOHIER – Fadela PINON – Jacques FOURNIER**

Abstention : 0

**DECIDE**, d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention de servitude ainsi que tout acte nécessaire dans le cadre de ce dossier, notamment une convention authentifiée par acte notarié relatif à la constitution de la servitude réelle et perpétuelle ;

**DECIDE** d'inscrire au budget principal de la commune les dépenses correspondantes à savoir l'indemnisation au profit du propriétaire privé de la servitude sur son foncier ainsi que les frais notariés correspondants et à payer toute autre dépense occasionnée.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Délibération N°5 : SIARNC – Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l’assainissement – année 2021**

Après avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l’assainissement pour l’exercice 2021, présenté par le Syndicat intercommunal d’assainissement de la région de Neauphle-le-Château (S.I.A.R.N.C.),

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur ledit rapport,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Approuve** le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l’assainissement pour l’exercice 2021, présenté par le Syndicat intercommunal d’assainissement de la région de Neauphle-le-Château (S.I.A.R.N.C.)

La Présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

**Affaires diverses :**

- **Néant**

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 24 novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30

Le Maire  
Françoise CHANCEL

